



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Troisième Commission

Point 71 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam : projet de résolution

Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits humains par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que les buts des Nations Unies sont, entre autres, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de faire progresser encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales pour tous,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés en droit international, en particulier par la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables en la matière,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.



Profondément convaincue que l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits humains doit reposer non seulement sur une compréhension profonde des multiples problèmes qui sont le lot de toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits humains et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que l'examen des questions relatives aux droits humains se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité, comme affirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³, et de supprimer toute politique de deux poids deux mesures,

Se félicitant, à cet égard, de la célébration, le 25 juin 2023, du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la célébration prochaine, le 10 décembre 2023, du soixante-quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et soulignant la nécessité de renforcer l'action menée en vue de leur mise en œuvre,

Réaffirmant qu'il importe que les rapporteurs et représentants spéciaux chargés d'étudier une question particulière ou la situation dans un pays déterminé, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance, d'impartialité et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions,

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ prévoit la revitalisation du Partenariat mondial pour le développement durable et soulignant l'importance de la coopération internationale pour la réalisation du Programme, notamment les objectifs de développement durable,

Soulignant que les gouvernements sont tenus de promouvoir et de protéger les droits humains et de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent au titre du droit international, en particulier la Charte, ainsi que des divers instruments internationaux relatifs aux droits humains,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵ ;
2. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacrés par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider de leur statut politique et de conduire leur développement économique, social et culturel librement, sans ingérence extérieure, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte ;
3. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, et que tous les États Membres, agissant en coopération avec elle, ont pour tâche, de promouvoir et d'encourager le respect de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales pour tous et de rester vigilants à l'égard des violations de ces droits, où qu'elles se produisent ;
4. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits humains, y compris celles qui visent à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Résolution 70/1.

⁵ A/78/272.

économiques, sociaux et culturels⁶, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷ et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec cet ensemble de règles internationales ;

5. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait faciliter effectivement et concrètement la prévention des violations massives et flagrantes de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales pour tous, tâche qui revêt un caractère d'urgence, et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ;

6. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales pour tous, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, devraient obéir aux principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques ;

7. *Prie* tous les organes chargés des droits humains dans le système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution dans l'exécution de leur mandat ;

8. *Se déclare convaincue* qu'une attitude impartiale et juste à l'égard des questions de droits humains ne peut que favoriser la coopération internationale ainsi que la promotion, la protection et la réalisation effectives de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales pour tous ;

9. *Souligne* qu'il est nécessaire de disposer de façon suivie d'une information impartiale et objective sur la situation politique, économique et sociale de tous les pays et sur les événements qui s'y déroulent et, dans cette perspective, insiste sur le rôle que jouent les médias dans la sensibilisation aux questions d'intérêt général ;

10. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur imposent le droit international, en particulier la Charte, de même que les instruments internationaux relatifs aux droits humains, les mesures qu'ils jugeraient propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales pour tous ;

11. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prendre dûment en considération la présente résolution et d'examiner de nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits humains en favorisant la coopération internationale, compte tenu de l'importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à présenter de nouvelles propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits humains par l'instauration d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et de lui présenter un rapport d'ensemble sur la question à sa quatre-vingtième session ;

13. *Décide* d'examiner la question à sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

⁶ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

⁷ Ibid.